

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val Couesnon

Commune de SENS-DE-BRETAGNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025-12-17

Réglementation de la circulation

Travaux en Agglomération

Rue de la Minardais

Le Maire de la commune de SENS DE BRETAGNE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la Entreprise/Société FGC en date du 26 décembre 2025, domiciliée au 72 rue longjumeau à Ballainvilliers (91160) par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation pour effectuer des travaux rue de la Minardais à SENS DE BRETAGNE, **du lundi 5/01/2026 au vendredi 20/02/2026 inclus;**
Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réseau Télécom sur la commune;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : , Du lundi 5/01/2026 au vendredi 20/02/2026 inclus, l'entreprise FGC est autorisée à entreprendre des travaux rue de la Minardais à Sens-de-Bretagne.

Article 2 : Du lundi 05/01/2026 au vendredi 20/02/2026 inclus , les véhicules terrestres à moteur circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

-Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant la période de travaux ;

-Limitation de la vitesse à 30 km/h .

Article 3 : .La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5: Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant. L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

Article 7: La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SENS DE BRETAGNE, le 24 décembre 2025

Pour le Maire empêché,

(article L. 2122-17 du C.G.C.T)

Le 3^{ème} Adjoint, M. Christophe Dumilieu.

